

VB/al - Div n° 5804_04

Paris, le 27 avril 2023

PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

ALERTE N° 37 CONCERNANT IMERYS

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

IMERYS

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE: 10 MAI 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

RESOLUTION 5 : Politique de rémunération du Président

Analyse

La politique de rémunération présentée au vote des actionnaires prévoit la possibilité pour le président de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle pour des prestations ou des missions.

<u>Référence</u>

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 3

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

RESOLUTION 6 : Politique de rémunération du Directeur Général Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général présentée au vote des actionnaires, intègre un engagement relatif au versement d'une indemnité de départ qui répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant. Toutefois, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 1 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.

Par ailleurs la politique de rémunération prévoit la possibilité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle, sans que soit apporté de précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

<u>Références</u>

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 5

« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.

En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

RESOLUTION 16: Augmentation de capital sans DPS

<u>Analyse</u>

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 8,3% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

<u>Référence</u>

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

RESOLUTION 17 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital par an par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

<u>Référence</u>

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

RESOLUTION 18 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 18 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 16 et 17 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

RESOLUTION 19 : Dérogation aux règles de fixation du prix d'émission sans DPS (« au fil de l'eau »)

Analyse

La résolution 19 autorise pendant 26 mois à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS visées notamment aux résolutions 16 et 17 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles.

• RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'IMERYS

Le conseil d'IMERYS comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 50% de membres libres d'intérêts, hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Patrick Kron	Président	Non libre d'intérêts	100%	М	67	FR	4	2024	0	4			
	Bernard Delpit	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	М	58	FR	1	2025	1	2			
	Ian Gallienne	Cumul de mandats	Non libre d'intérêts	100%	М	52	FR	13	2025	1	4		М	М
	Paris Kyriacopoulos	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	М	41	GR	2	2024	0	2			
	Dominique Morin	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	85,71%	М	59	FR	3	2023	0	1			М
	Carlos Manuel Pérez Fernández	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	М	49	ES	3	2023	0	1			
	Laurent Raets		Non libre d'intérêts	100%	F	43	BE	8	2025	1	2	М		
Ø	Stéphanie Besnier		Libre d'intérêts	Nouveau	F	46	FR	Nouveau	2026	1	1	М		
Ø	Annette Messemer		Libre d'intérêts	80%	F	58	DE	3	2026	0	4	М	M	М
	Lucile Ribot		Libre d'intérêts	100%	F	56	FR	5	2025	0	2	Р		
Ø	Véronique Saubot		Libre d'intérêts	100%	F	58	FR	3	2026	0	3	М		
	Marie- Françoise Walbaum		Libre d'intérêts	100%	F	73	FR	10	2024	0	3		Р	Р
	Rein Dirkx	Censeur		l	I				l				I	

2. Spécificités

- Les statuts de la société IMERYS comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Un administrateur ayant siégé au conseil d'Imerys de 2015 à 2018 a qualité de censeur sans justification particulière.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET